

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 21 juin 2019	N° 2019-372

Convocation du 14 juin 2019

Aujourd'hui vendredi 21 juin 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Vice-président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain ANZIANI, M. Nicolas FLORIAN, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Fabien ROBERT, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Michèle DELAUNAY, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Martine JARDINE, Mme Laetitia JARTY-ROY, M. François JAY, M. Franck JOANDET, Mme Conchita LACUEY, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, Mme Marie RECALDE, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Patrick BOBET à M. Christophe DUPRAT
Mme Anne-Lise JACQUET à M. Kévin SUBRENAT
Mme Isabelle BOUDINEAU à Mme Michèle FAORO
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA
Mme Anne BREZILLON à Mme Maribel BERNARD
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Guillaume GARRIGUES
Mme Nathalie DELATTRE à Mme Marie-Hélène VILLANOVE
M. Stéphan DELAUX à Mme Emmanuelle CUNY
Mme Magali FRONZES à Mme Cécile BARRIERE
M. Bernard JUNCA à M. Daniel HICKEL
M. Marc LAFOSSE à M. Jacques BOUTEYRE
M. Bernard LE ROUX à Mme Véronique FERREIRA
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Brigitte COLLET
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Gladys THIEBAULT
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à M. Philippe FRAILE MARTIN
M. Benoît RAUTUREAU à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H
M. Alain SILVESTRE à Mme Karine ROUX-LABAT

EXCUSE(S) :

M. Patrick PUJOL.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Dominique ALCALA à Mme Anne WALRYCK à partir de 11h55
M. Jean-François EGRON à M. Jean TOUZEAU à partir de 12h00
M. Michel VERNEJOUL à Mme Andréa KISS à partir de 12h10
Mme Christine BOUTHEAU à M. Pierre HURMIC à partir de 12h20
Mme Solène CHAZAL-COUCAUD à Mme Elisabeth TOUTON jusqu'à 11h10
M. Yohan DAVID à Mme Solène CHAZAL-COUCAUD à partir de 12h10
Mme Laetitia JARTY-ROY à Mme Chantal CHABBAT à partir de 11h40
M. Thierry MILLET à Mme Christine PEYRE à partir de 12h20
M. Michel POIGNONEC à Mme Arielle PIAZZA à partir de 12h25
Mme Marie RECALDE à M. Thierry TRIJOLET jusqu'à 11h30
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS à partir de 12h10
M. Serge TOURNERIE à Mme Christine BOST à partir de 11h55

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 21 juin 2019	<i>Délibération</i>
	Direction générale Mobilité Direction des infrastructures et des déplacements	N° 2019-372

Convention entre Bordeaux Métropole et la commune de Bordeaux - Modalités techniques et financières de réalisation d'ouvrages de compétences communales - Eclairage public, fontaines, contrôle d'accès et vidéosurveillance -Tourny - Décision - Autorisation

Monsieur Patrick PUJOL présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

L'éclairage public, les fontaines, le contrôle d'accès et le système de vidéosurveillance sont de compétences communales.

A l'occasion du réaménagement, par Bordeaux Métropole, de la place Tourny et de ses raccordements sur les cours de Verdun et Clémenceau et sur les allées de Tourny (antichambre), il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains et des usagers, que Bordeaux Métropole assure l'ensemble des équipements qui constituent l'aménagement complet des opérations liées au projet de la place Tourny.

Dans ce contexte, Bordeaux Métropole a été sollicitée par la commune de Bordeaux pour réaliser l'éclairage public, les fontaines, le contrôle d'accès et le système de vidéosurveillance place Tourny.

L'intervention technique de Bordeaux Métropole s'effectuera dans le cadre de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004.

L'intervention financière de Bordeaux Métropole s'effectuera par l'attribution à la commune d'une subvention d'équipement sous forme d'un fonds de concours au sens des articles L.5215-26 et L 5217-7 du Code général des collectivités territoriales, article loi MOP désormais dans le Code de la commande publique en vigueur depuis le 1^{er} avril.

1 – L'INTERVENTION TECHNIQUE DE BORDEAUX METROPOLE

– PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

Le Programme du projet :

Bordeaux Métropole procédera :

- pour l'éclairage public : à la mise en place des gaines, œuvre de génie civil, tranchées, fourreaux, câbles, les massifs, les consoles et les candélabres de l'éclairage public, ainsi que de l'éclairage public provisoire,
- pour l'installation des fontaines : à la mise en place des gaines, ouvrages de génie civil, tranchées, fourreaux, câbles, pour les raccordements en électricité, en eau potable et au réseau d'assainissement, la réalisation des locaux techniques et des plateaux des fontaines ainsi que la mise en place des dispositifs d'animation des jets et d'un système d'éclairage,
- pour l'installation d'un contrôle d'accès : à la pose de caissons inox (y compris les fourreaux de raccordement) pour la mise en place des bornes escamotables de sortie et du totem,
- pour l'installation d'un système de vidéosurveillance : à la mise en place des gaines, tranchées et fourreaux.

Ces travaux seront réalisés sur le territoire de la commune de Bordeaux (place Tourny et entrées des cours de Verdun et Clémenceau et des allées de Tourny).

Les estimations des coûts prévisionnels des travaux sont les suivants :

- pour les travaux d'éclairage public : 265 800 € HT ;
- pour la réalisation des fontaines : 1 048 600 € HT ;
- pour la mise en place d'un contrôle d'accès : 11 200 € HT ;
- pour la mise en place d'un système de vidéosurveillance : 26 300 € HT.

Soit un total de 1 351 900 € HT (1 622 280 € TTC).

La commune s'engage à assurer la gestion ultérieure de tous ces équipements.

Lorsque la commune procède à l'enfouissement des réseaux, autres que celui d'éclairage public, préalablement à l'intervention métropolitaine, elle doit le faire en s'assurant de la compatibilité de la position de ses ouvrages avec ceux du projet de voirie et prend en charge le coût de l'opération.

L'estimation prévisionnelle du projet :

Le coût total de ce projet d'éclairage public est estimé à : **1 622 280 € TTC.**

Il est calculé sur la base des travaux et fournitures définis dans le programme ci-dessus.

– CONTENU DE LA MISSION DE LA METROPOLE

La mission de Bordeaux Métropole porte sur les éléments suivants :

- 1 - définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
- 2 - élaboration des études ;
- 3 - établissement des avant-projets qui devront être approuvés par la commune ;
- 4 - préparation, signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
- 5 - notification à la commune du coût prévisionnel des travaux d'éclairage public tel qu'il ressort du marché attribué ;
- 6 - direction, contrôle et réception des travaux ;
- 7 - gestion financière et comptable de l'opération ;
- 8 - gestion administrative ;
- 9 - actions en justice.

et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Bordeaux Métropole effectuera sa mission de maîtrise d'ouvrage à titre gratuit.

– REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que Bordeaux Métropole ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages, ces derniers sont remis en pleine propriété à la commune.

2 – INTERVENTION FINANCIERE DE BORDEAUX METROPOLE

– PRINCIPES DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Bordeaux Métropole réglera les travaux de l'éclairage public effectués par les entreprises retenues dans le cadre de l'exécution des marchés qu'elle a contractés.

Le coût de l'ensemble de cette opération de compétence communale est à la charge de la commune déduction faite d'une subvention d'équipement versée sous forme d'un fonds de concours métropolitain.

– CALCUL DE LA SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT ALLOUÉE À LA COMMUNE SOUS FORME D'UN FONDS DE CONCOURS MÉTROPOLITAIN

La subvention allouée par Bordeaux Métropole est doublement plafonnée.

D'une part, conformément aux dispositions des articles L.5215-26 et 5217-7 du Code général des collectivités territoriales, la subvention allouée par Bordeaux Métropole ne peut excéder 50% du coût total hors taxes de l'ensemble de cette opération d'éclairage public de compétence communale (fournitures et travaux).

D'autre part, conformément à la délibération cadre n°2005/0353 adoptée par le Conseil communautaire, le 25 mai 2005, la subvention allouée par la métropole est calculée sur le nombre de candélabres ou consoles figurant au projet suivant le barème ci-après défini à partir de l'actualisation de forfait éclairage public sur la base du dernier indice TP12b connu au 1^{er} janvier 2018 :

- 1 732,42 euros par candélabre de 8m <h ≤ 10m, **(3 candélabres)**.
- 2 053,24 euros par candélabre > 10m, **(6 candélabres)**.

Ces forfaits sont actualisés, une fois l'an au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base du dernier indice TP12b publié à cette date et selon la formule ci-après :

$$Fn = Fo \times (In/Io)$$

Fo = Forfait pris en compte en 2005

Io = TP12b valeur indice de référence (janvier 2005)

In = TP12b valeur dernier indice connu au 1^{er} janvier de l'année.

La base annuelle du forfait pris en compte pour le calcul du fonds de concours est déterminée par la date de commencement des travaux d'éclairage public figurant dans l'ordre de service de commencement des travaux adressé à l'entreprise.

Au regard de ce double plafonnement, le montant de la subvention d'équipement allouée versée sous forme de fonds de concours pourra être ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées et du nombre de candélabres installés.

– FINANCEMENT

Bordeaux Métropole fera l'avance du coût du projet (fournitures et travaux) à mettre en œuvre. L'opération est évaluée à titre prévisionnel à 1 351 900 € HT **soit 1 622 280 € T.T.C.**

Bordeaux Métropole mettra en recouvrement auprès de la commune les sommes qu'elle a acquittées, déduction faite de la subvention métropolitaine plafonnée et versée sous forme de fonds de concours.

Le montant de la subvention métropolitaine d'élève, à titre prévisionnel à 17 516,70 € nets de TVA (cf : annexe 1).

A ce jour et à titre prévisionnel, la commune serait redevable envers Bordeaux Métropole de la somme de **1 604 763,30 € TTC** (soit 1 622 280 € TTC – 17 516,70 €). Ce montant inclut la totalité de la TVA acquittée par Bordeaux Métropole lors du paiement du coût de l'opération (évaluée à 270 380 €) dans la mesure où Bordeaux Métropole ne peut se voir rembourser celle-ci.

Le montant à la charge de la commune pourra varier, à la hausse comme à la baisse, en fonction :

- du coût réel de ces opérations d'éclairage public (fournitures et travaux) dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général des marchés métropolitains concernés,
- et du montant définitif de la subvention métropolitaine réajustée en fonction du coût réel et du nombre de candélabres et consoles installés.

Par ailleurs, le montant à la charge de la commune sera également réduit à concurrence du montant des subventions de toute nature que Bordeaux Métropole percevra au titre de cette opération.

– REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Lorsqu'une commune confie, par convention, à Bordeaux Métropole la création d'équipements, les équipements ainsi réalisés sont dès l'origine, la propriété de la commune. En conséquence, conformément aux dispositions prévues par l'instruction M57, Bordeaux Métropole retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

– F.C.T.V.A.

En application des règles relatives au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), seule la commune, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Métropole ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la loi n° 85-702 -704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

VU les articles L5215-26 et L 5217-7 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil de communauté n°2005/0353 du 25 mai 2005 relative aux modalités de réalisation d'ouvrage de compétence communale par Bordeaux Métropole et aux modalités d'attribution d'un fond de concours ;

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QU'à l'occasion du réaménagement, par Bordeaux Métropole, de la place Tourny et de ses raccordements sur les cours de Verdun et Clémenceau et sur les allées de Tourny (antichambre), il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains et des usagers, que Bordeaux Métropole assure l'ensemble des équipements qui constituent l'aménagement complet des opérations liées au projet de la place Tourny ;

DECIDE

Article 1 : d'accepter, dans le cadre du réaménagement de la place Tourny et de ses raccordements sur les cours de Verdun et Clémenceau et sur les allées de Tourny (antichambre), la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'éclairage public, fontaines, contrôle d'accès et vidéosurveillance.

Article 2 : de mettre en recouvrement auprès de la commune de Bordeaux le coût de réalisation des travaux, déduction faite d'une subvention d'équipement sous forme de fonds de concours dont le montant s'élèvera au plus à 17 516,70 euros.

Article 3 : d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention annexée à intervenir avec la commune de Bordeaux.

Article 4 : de préciser que les mouvements budgétaires seront imputés sur le budget principal de l'exercice en cours. Ils se répartissent et s'équilibrent ainsi :

- En opération réelles :

En dépense, le coût prévisionnel de réalisation des travaux de compétence communale, s'inscrira au chapitre 458, compte 4581XX, Fonction 01, pour un montant de 1 622 280 € TTC.

En recette, la contribution prévisionnelle de la commune s'inscrira au chapitre 458, compte 4582XX, fonction 01, pour un montant de 1 622 280 € TTC.

- En opération d'ordre :

La subvention d'équipement prévisionnelle, sous forme de fonds de concours, qui est fonction du nombre de candélabres et du coût total de l'opération figurant au projet, fera l'objet des écritures suivantes :

En dépense, chapitre 041, article 204412, fonction 01, pour un montant de 17 516,70 €.

En recette, chapitre 041, article 4582XX, fonction 01, pour un montant de 17 516,70 €.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 21 juin 2019

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 26 JUIN 2019</p> <p>PUBLIÉ LE : 26 JUIN 2019</p>	<p>Pour expédition conforme, par délégation le Vice-président,</p> <p>Monsieur Patrick PUJOL</p>
---	--

**Modalités techniques et financières de réalisation d'ouvrages de
compétence communale par Bordeaux Métropole**

CONVENTION AVEC LA VILLE DE BORDEAUX

Entre les soussignés :

La commune de Bordeaux représentée par Monsieur Nicolas Florian agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°----- en date du -----.

ci-après dénommée «la commune»

d'une part,

Bordeaux Métropole, représentée par Monsieur Patrick Bobet, Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par une délibération n°2019/..... du Conseil du 21 juin 2019.

ci-après dénommée «Bordeaux Métropole»

d'autre part,

PREAMBULE

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public, du système de contrôle, de la vidéosurveillance et des fontaines soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu du champ de la compétence "voirie" transférée aux métropoles ces équipements, lesquels demeurent donc de compétence communale.

A l'occasion du réaménagement par Bordeaux Métropole, de la place Tourny et de ses raccordements sur les cours de Verdun et Clémenceau et sur les allées de Tourny (antichambre), il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, d'optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains et des usagers, que Bordeaux Métropole assure l'ensemble des équipements qui constituent l'aménagement complet des opérations liées au projet de la place Tourny.

Dans ce contexte, Bordeaux Métropole a été sollicitée par la commune de Bordeaux pour réaliser les ouvrages d'éclairage public, les fontaines, les travaux nécessaires à la mise en place d'un contrôle d'accès et d'un système de vidéosurveillance suivants, situés sur son territoire : Place Tourny.

L'intervention technique de Bordeaux Métropole s'effectuera dans le cadre de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004.

L'intervention financière de Bordeaux Métropole s'effectuera au niveau de l'éclairage public, par l'attribution à la commune d'une subvention d'équipement sous forme d'un fonds de concours au sens de l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

CHAPITRE 1 - INTERVENTION TECHNIQUE DE BORDEAUX METROPOLE

ARTICLE 1-1 – PRINCIPE

Conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi MOP, Bordeaux Métropole est sollicitée, par la commune de Bordeaux, pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de la réalisation de l'éclairage public, des fontaines et des travaux nécessaires à la mise en place d'un contrôle d'accès et d'un système de vidéosurveillance sur son territoire, dans le cadre du réaménagement de la place Tourny.

ARTICLE 1-2 – PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

Bordeaux Métropole procédera :

- Pour l'éclairage public : à la mise en place des gaines, œuvre de génie civil, tranchées, fourreaux, câbles, les massifs, les consoles et les candélabres de l'éclairage public, ainsi que de l'éclairage public provisoire,
- Pour l'installation des fontaines : à la mise en place des gaines, ouvrages de génie civil, tranchées, fourreaux, câbles, pour les raccordements en électricité, en eau potable et au réseau d'assainissement, la réalisation des locaux techniques et des plateaux des fontaines ainsi que la mise en place des dispositifs d'animation des jets et d'un système d'éclairage,
- Pour l'installation d'un contrôle d'accès : à la pose de caissons inox (y compris les fourreaux de raccordement) pour la mise en place des bornes escamotables de sortie et du totem,
- Pour l'installation d'un système de vidéosurveillance : à la mise en place des gaines, tranchées et fourreaux.

Ces travaux seront réalisés sur le territoire de la commune de Bordeaux (place Tourny et entrées des cours de Verdun et Clémenceau et des allées de Tourny).

Les estimations des coûts prévisionnels des travaux sont les suivants :

- Pour les travaux d'éclairage public : 265 800 € HT
- Pour la réalisation des fontaines : 1 048 600 € HT
- Pour la mise en place d'un contrôle d'accès : 11 200 € HT
- Pour la mise en place d'un système de vidéosurveillance : 26 300 € HT

Soit un total de 1 351 900 HT (1 622 280 € TTC).

La commune s'engage à assurer la gestion ultérieure de tous ces équipements.

Lorsque la commune procède à l'enfouissement des réseaux, autres que celui d'éclairage public, préalablement à l'intervention métropolitaine, elle doit le faire en s'assurant de la compatibilité de la position de ses ouvrages avec ceux du projet de voirie et prend en charge le coût de l'opération.

ARTICLE 1-3– CONTENU DE LA MISSION DE LA METROPOLE

La mission de Bordeaux Métropole porte sur les éléments suivants :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé;

2. élaboration des études;
3. établissement des avant-projets qui devront être approuvés par la commune;
4. préparation, signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs;
5. notification à la commune du coût prévisionnel des travaux d'éclairage public tel qu'il ressort du marché attribué ;
6. direction, contrôle et réception des travaux;
7. gestion financière et comptable de l'opération;
8. gestion administrative;
9. actions en justice.

et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 1-4 – REGLES DE PASSATION DES CONTRATS

En application de l'article L.5211-56 du Code général des collectivités territoriales et pour les besoins de l'opération, Bordeaux Métropole propose, à la commune qui l'accepte, d'utiliser les marchés qu'elle a passés avec toutes les conséquences de droit sur la réalisation de l'éclairage public, des fontaines, et des travaux nécessaires à l'installation d'un contrôle d'accès et d'un système de vidéosurveillance, pour l'aménagement de la place Tourny.

La commune ne pourra faire ses observations qu'à Bordeaux Métropole et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

ARTICLE 1-5 – REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que Bordeaux Métropole ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages, ces derniers sont remis en pleine propriété à la commune.

Un procès-verbal contradictoire de remise de ces ouvrages sera établi à cette occasion.

Quitus de sa mission sera alors donné à Bordeaux Métropole.

CHAPITRE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DE BORDEAUX METROPOLE POUR LES TRAVAUX

ARTICLE 2-1 – PARTICIPATION FINANCIERE POUR LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

2-1.1 – Principes de la participation financière

Cette participation financière porte uniquement sur les travaux d'éclairage public.

Bordeaux Métropole réglera les travaux de réalisation de l'éclairage public effectués par les entreprises retenues dans le cadre de l'exécution des marchés qu'elle a contractés.

Le coût de l'ensemble de cette prestation de compétence communale est à la charge de la commune déduction faite d'une subvention d'équipement versée sous forme d'un fonds de concours métropolitain.

Le montant à la charge de la commune pourra varier en fonction du coût réel de l'opération réalisée (fournitures et travaux) dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général des marchés contractés par Bordeaux Métropole.

2-1.2 – Calcul de la subvention d'équipement allouée à la commune sous forme d'un fonds de concours métropolitain.

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 et 5217-7 du Code général des collectivités territoriales, « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ». En conséquence, la subvention allouée par Bordeaux Métropole ne peut excéder 50% du coût total hors taxes du montant des travaux d'éclairage public de compétence communale (fournitures et travaux) soit 279 166.67 € nets de TVA.

Conformément à la délibération cadre n°2005/0353 adoptée par le Conseil de communauté, le 25 mai 2005, la subvention allouée par la métropole est calculée sur le nombre de candélabres ou consoles figurant au projet suivant le barème ci-après défini à partir de l'actualisation de forfait éclairage public sur la base du dernier indice TP12b connu au 1^{er} janvier 2018 selon la formule ci-après :

$$Fn = Fo \times (In/Io)$$

Fo = Forfait pris en compte en 2005
Io = TP12b valeur indice de référence (janvier 2005)
In = TP12b valeur dernier indice connu au 1^{er} janvier de l'année n.

Le montant de la subvention s'élève à 17 516,70 € nets de TVA (cf annexe 1).

La base annuelle du forfait pris en compte pour le calcul du fonds de concours est déterminée par la date de commencement des travaux d'éclairage public figurant dans l'ordre de service de commencement des travaux adressé à l'entreprise.

Le montant de la subvention d'équipement allouée versée sous forme de fonds de concours pourra être ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées et du nombre de candélabres installés.

ARTICLE 2-2 – FINANCEMENT DES TRAVAUX

Bordeaux Métropole fera l'avance du coût du projet (fournitures et travaux) à mettre en œuvre.

Bordeaux Métropole mettra en recouvrement auprès de la commune les sommes qu'elle a acquittées, déduction faite de la subvention métropolitaine plafonnée et versée sous forme de fonds de concours accordée pour la réalisation des travaux d'éclairage public.

Montant prévisionnel de l'ensemble des travaux en € HT (éclairage + fontaine + contrôle d'accès + vidéosurveillance)	1 351 900,00
Montant prévisionnel de l'ensemble des travaux en € TTC	1 622 280,00
Montant de la subvention Eclairage public	17 516,70
Solde dû pour la commune en € TTC (1 622 280,00 – 17 516,70)	1 604 763,30

La commune serait redevable envers Bordeaux Métropole de la somme de **1 604 763,30€ TTC**.

Ce montant inclut la totalité de la TVA acquittée par Bordeaux Métropole lors du paiement du coût de l'opération (évaluée à 270 380,00 €) dans la mesure où Bordeaux Métropole ne peut se voir rembourser celle-ci.

Le montant à la charge de la commune pourra varier, à la hausse comme à la baisse, en fonction :

- du coût réel des opérations d'éclairage public (fournitures et travaux) dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général des marchés métropolitains concernés,
- du montant définitif de la subvention métropolitaine réajustée en fonction du coût réel et du nombre de candélabres installés,
- du coût réel des opérations liées à l'installation des fontaines (fourniture et travaux), la réalisation des travaux nécessaires à la mise en place d'un contrôle d'accès et d'un système de vidéosurveillance dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général des marchés métropolitains concernés.

Par ailleurs, le montant à la charge de la commune sera également réduit à concurrence du montant des subventions de toute nature que Bordeaux Métropole percevra au titre de cette opération.

ARTICLE 2-3 – REMUNERATION

Dans le cadre du suivi de cette opération, Bordeaux Métropole effectuera sa mission de maîtrise d'ouvrage à titre gratuit.

ARTICLE 2-4 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Lorsqu'une commune confie, par convention, à Bordeaux Métropole la création d'équipements, les équipements ainsi réalisés sont dès l'origine, la propriété de la commune. En conséquence, conformément aux dispositions prévues par l'instruction M57, Bordeaux Métropole retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

ARTICLE 2-5 – Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

En application des règles relatives au FCTVA, seule la commune, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la métropole ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte. Bordeaux Métropole lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 1-5 de la présente convention.

ARTICLE 2-6 -- PAIEMENTS

2-6-1 Modalités de paiement des travaux réalisés

Le mandatement des travaux sera assuré par Bordeaux Métropole dans les délais réglementaires. Tout intérêt moratoire, qui serait dû par Bordeaux Métropole pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

2-6-2 Modalités de paiement de la part communale

La commune sera redevable envers Bordeaux Métropole conformément aux dispositions de l'article 2-2 "Financement" de la présente d'une somme dont le montant TTC sera celui des sommes réellement acquittées par Bordeaux Métropole pour les travaux d'éclairage public, déduction faite de sa participation, les travaux d'installation des fontaines, d'un contrôle d'accès et du système de vidéosurveillance.

Le versement correspondant sera effectué au nom de Bordeaux Métropole au compte n° 30001- 00215 - C 3300000000 – 82 - 50 ouvert au nom la recette des finances de Bordeaux municipale et Métropole de la façon suivante

- 50% de la participation communale prévisionnelle à l'engagement des travaux, sur présentation par Bordeaux Métropole d'un titre de recette assorti de l'ordre de service,
- le solde de la participation communale définitive à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées.

ANNEXE 1**AMENAGEMENT DE LA PLACE TOURNY - SECTEUR de BORDEAUX**

Eclairage public : Estimation forfaitaire de la subvention d'équipement sous forme de fonds de concours de Bordeaux-Métropole pour la commune de Bordeaux

		MARCHE	
Type	Forfait en € HT	Quantité	Total
Candélabre 8 < h ≤ 10m	1,732.42	3	5,197.26
Candélabre h supérieure à 10m	2,053.24	6	12319.44
		Total	17,516.70